



Procès verbal du conseil municipal

séance du 04 octobre 2022

Le quatre octobre deux mille vingt deux, à vingt heures trente à la Mairie, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Alain DUTRANOIS, Maire.

Présents : Monsieur Alain DUTRANOIS, Monsieur Noël ROUX, Madame Maryse VINÇON, Madame Josiane DUBOIS, Monsieur Gérard GARCIA, Monsieur Didier CRUZOL, , Monsieur Jacques ROUGER et Monsieur Christian BEAUCLERCQ

Représentés : Monsieur Jonathan MEIKOW représenté par Monsieur Noël ROUX, Madame José TEN DIJK-VAN DIERMEN représentée par Monsieur Alain DUTRANOIS

Absents : Monsieur Jorge SILVA

Secrétaire(s) de la séance:

Maryse VINCON

Ordre du jour:

- 1) Délibération pour passage M57 au 01/01/2023
- 2) Délibération subventions aux associations
- 3) Délibération Taux de la Taxe d'aménagement
- 4) Règlement PLUi - informations-
- 5) Restitution château d'eau par AQUARESO
- 6) Projet réseau d'eau agricole ASA
- 7) Questions diverses

Délibérations du conseil:

1) ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 ABREGÉ COMMUNES DE - 3500 HABITANTS AU 01/01/2023 (DE 2022 12)

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de Floressas son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Commune de Floressas à la nomenclature M57 abrégée à compter du budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2023.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- 1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de Floressas
- 2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Floressas , le 04 Octobre 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Le conseil municipal,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, Vote : Pour à l'unanimité des voix

2) SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE DE FLORESSAS (DE 2022 13)

Subventions attribuées pour l'exercice 2022.

Comités des Fêtes : 800 €

Association pour la défense du patrimoine de la commune : 400 €

Association Florando : 300 €

Association des chasseurs de Floressas : 100 €

SDIS, Pompiers : 100 €

Le compte rendu financier doit être envoyé à la mairie dès le début de l'année pour obtenir la subvention.

**Le conseil municipal,
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, Vote : Pour à l'unanimité des voix**

3) FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT (DE 2022 14)

Le Maire de Floressas expose les dispositions des articles 1635 *quater* A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;

Vu l'article L 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 *quater* A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L 331-14 et L 331-15 du code de l'urbanisme,

Le conseil de Floressas, après en avoir délibéré :

- Décide de fixer le **taux de la taxe d'aménagement à 2 % à partir du 1er Janvier 2024** sur le territoire de Floressas.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

**Le conseil municipal,
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, Vote : Pour à l'unanimité des voix**

4) Règlement du PLUi

Informations sur l'avancement du projet du PLUi, Monsieur le Maire indique que le PADD - Projet d'Aménagement et de Développement Durable - est voté au niveau de la CCVLV.

Distribution de document

5) Restitution du château d'eau par AQUARESO

Aquareso nous restitue le château d'eau en l'état. Aucune aide ne sera accordée pour la réfection de celui-ci. Projet à prévoir.

6) Projet réseau d'eau agricole ASA

Monsieur le Maire présente le projet d'installation de conduite d'eau agricole

7) Questions diverses

Compte rendu de la première réunion de la commission santé de la CCVLV

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire a levé la séance à 22h45.

Approbation du compte rendu en séance du Conseil Municipal du 04 octobre 2022.

La Secrétaire,
Maryse VINÇON



Le Maire,
Alain DUTRANOIS

